



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/003363

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1082306

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2013/003363
Date du dépôt : 08/04/2013

Pièce : projet de fusion/apport du 29/03/2013



1082306

TRAITE DE FUSION

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 8 AVR. 2013

Sous le N° 3363.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rolland NINO agissant en qualité de gérant de la société BDO Rhône-Alpes, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 061 500 542 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 29 mars 2013,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Martine PACCOUD agissant en qualité de gérant de la société A.S.D. CONSULTANTS, Société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 20 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 975 179 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 29 mars 2013,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BDO Rhône-Alpes est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expertise comptable en conformité des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19/9/45, modifié et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04 mars 1961.

Le capital social de la société BDO Rhône-Alpes s'élève actuellement à 3 000 000 euros. Il est réparti en 17 217 parts de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société A.S.D. CONSULTANTS est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Le conseil en stratégie, organisation, gestion et développement d'entreprises. La réalisation de toutes prestations de services liées à ces domaines. Toute action de formation..

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 décembre 1998.

Le capital social de la société A.S.D. CONSULTANTS s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 500 parts de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société BDO Rhône-Alpes détient 500 parts de la société A.S.D. CONSULTANTS, soit la totalité des titres composant le capital de la société A.S.D. CONSULTANTS.

II - Motifs et buts de la fusion

La société ASD CONSULTANTS est une société qui n'a plus d'activité et dont le maintien ne se justifie plus.

La fusion permettra de limiter les coûts de fonctionnement d'une structure inutile.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Le bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au 30 septembre 2012, de la société absorbée, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société A.S.D. CONSULTANTS, arrêtés au 30 septembre 2012, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.S.D. CONSULTANTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BDO Rhône-

Alpes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A.S.D. CONSULTANTS sera dévolu à la société BDO Rhône-Alpes, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société A.S.D. CONSULTANTS

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles	Mémoire
. Autres immobilisations corporelles	Mémoire
. Titres immobilisés	39.22 euros
. Disponibilités	1 891.13 euros
Charges constatées d'avance	346.93 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	2 277.28 euros

B) Passif pris en charge

Dettes financières	2 436.23 euros
. Dettes fournisseurs.....	1 581.99 euros
Dettes fiscales	350.00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	4 368.22 euros

C) Actif net négatif apporté

L'actif net négatif apporté par la société A.S.D. CONSULTANTS à la société BDO Rhône-Alpes s'élève donc à :

- Total de l'actif	2 277.28 euros
- Total du passif	4 368.22 euros
	=====
Soit un actif négatif apporté de	2 090.94 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net négatif apporté par la société A.S.D. CONSULTANTS à la société BDO Rhône-Alpes s'élève donc à 2 090.94 euros

La société BDO Rhône-Alpes étant propriétaire de la totalité des 500 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société BDO Rhône-Alpes sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A.S.D. CONSULTANTS, depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société BDO Rhône-Alpes.

Les comptes de la société A.S.D. CONSULTANTS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société A.S.D. CONSULTANTS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BDO Rhône-Alpes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.S.D. CONSULTANTS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.S.D. CONSULTANTS à la date du 30 septembre 2012 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO Rhône-Alpes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO Rhône-Alpes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BDO Rhône-Alpes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO Rhône-Alpes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.S.D. CONSULTANTS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés étant précisé qu'à ce jour il n'y a aucun salarié chez ASD CONSULTANTS..

La société BDO Rhône-Alpes sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous

avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société A.S.D. CONSULTANTS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.S.D. CONSULTANTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO Rhône-Alpes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO Rhône-Alpes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO Rhône-Alpes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BDO Rhône-Alpes de la fusion par voie d'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de cette condition au 30/09/2013 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

La société A.S.D. CONSULTANTS se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée.

 6
DJ

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO Rhône-Alpes de la totalité de l'actif et du passif de la société A.S.D. CONSULTANTS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO Rhône-Alpes ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.S.D. CONSULTANTS s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO Rhône-Alpes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

 7
Dn

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société A.S.D. CONSULTANTS, arrêtés au 30 septembre 2012.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2012 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société BDO Rhône-Alpes s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values qui pourraient être dégagées lors de l'apport des biens amortissables, étant précisé que comme rappelé ci-dessus, la fusion retient les valeurs comptables comme valeur d'apport ;

 8
Rw

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à porter la valeur du mali technique de fusion, s'il en est dégagé un, sur le Registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

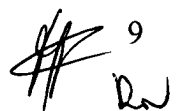
CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BDO Rhône-Alpes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

 9
D.N.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BDO Rhône-Alpes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO Rhône-Alpes.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

 10

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Annexe

Bilan ASD 30/09/2012



**Pour la société
BDO Rhône-Alpes
R.NINO**

Fait à Echirolles
Le 29 mars 2013
En cinq exemplaires



**Pour la société
A.S.D. CONSULTANTS
M.PACCOUD**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2050 - ACD-GROUPE Février 2012 - 116 554

Désignation de l'entreprise : SARL ASD		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 13	
Adresse de l'entreprise : 29 Rue Fernand Pelloutier		Durée de l'exercice précédent * 12	
Numéro SIRET * 4 2 0 9 7 5 1 7 9 0 0 0 1 1		Néant ☐ *	
		Exercice N, clos le 30/09/2012	N-1 31/08/2011
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC
	Frais de développement *	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
	Fonds commercial (1)	AH	AI
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM
	Terrains	AN	AO
	Constructions	AP	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
TOTAL (II)		BJ	BK
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BQ
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY
	Autres créances (3)	BZ	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE
Disponibilités	CF	CG	
Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	
TOTAL (III)		CJ	CK
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(3) Part à plus d'un an :
Clause de réserve de propriété :		Stocks :	Créances :

DN

PP

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise **SARL ASD**Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051 - ACD-GROUPE Février 2012 - 116 556

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :8.000.....)	DA	8 000	8 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK ☐)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1 ☐)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ ☐)	DG			
	Report à nouveau	DH	(18 853)	(28 433)	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	8 762	9 580	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	(2 091)	(10 853)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 436	12 755	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI ☐)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 582	471	
	Dettes fiscales et sociales	DY	350	305	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	4 368	13 531	
	Ecart de conversion passif *	ED			
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	2 277	2 678	
REVENUS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 368	10 288	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Néant ☐ *Désignation de l'entreprise : **SARL ASD**

		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens}^* \\ \text{services}^* \end{array} \right.$	FD		FE		FF		
		FG		FH		FI		
		FJ		FK		FL		
	Chiffres d'affaires nets*					FM		
	Production stockée *					FN		
	Production immobilisée *					FO		
	Subventions d'exploitation					FP		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FQ	43	
	Autres produits (1) (11)					FR	43	
Total des produits d'exploitation (2) (I)								
CHARGES D'EXPLOITATION	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS		
		Variation de stock (marchandises) *				FT		
		Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU		
		Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV		
		Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	2 419	
		Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	512	
		Salaires et traitements *				FY		
		Charges sociales (10)				FZ		
		Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements}^* \\ - \text{dotations aux provisions} \end{array} \right.$				GA		
						GB		
	Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges (12)				GE			
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	2 931
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	(2 931)
PRODUITS FINANCIERS	opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)				GH		
		Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)				GI		
	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
	Total des produits financiers (V)						GP	
	CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)				GR	307			
Différences négatives de change				GS				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT				
Total des charges financières (VI)						GU	307	
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(307)	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(3 238)	

(2 522)

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SARL ASD				Néant ☐ *																			
				Exercice N		Exercice N-1																	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	12 000	12 102																	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB																			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC																			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	12 000	12 102																	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE																			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF																			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG																			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH																			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	12 000	12 102																	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ																			
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK																			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	12 000	12 145																	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	3 238	2 565																	
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)				HN	8 762	9 580																	
RENVois	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO																			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY																			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG																			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP																			
			- Crédit-bail immobilier	HQ																			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH																			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ																			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK																			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX																			
	(9)	Dont transferts de charges		A1																			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2																			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3																			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4																			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		obligatoires	A9																		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges exceptionnelles</th> <th>Produits exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>12 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">dettes BDO Rhone Alpes</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		12 000	dettes BDO Rhone Alpes									
Exercice N																							
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																						
	12 000																						
dettes BDO Rhone Alpes																							
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges antérieures</th> <th>Produits antérieurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges antérieures	Produits antérieurs												
Exercice N																							
Charges antérieures	Produits antérieurs																						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Signature

20

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Faits caractéristiques de l'exercice.

Notre société enregistre en produit exceptionnel un montant de 12 000 euros correspondant à un abandon de créance consenti par la société BDO Rhone Alpes.

Règles et méthodes comptables.

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Hypothèses de base retenues :

- ✓ *Continuité de l'exploitation.*
- ✓ *Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.*
- ✓ *Indépendance des exercices.*

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Changement de méthodes d'évaluation et de présentation.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté au cours de l'exercice. L'application des avis CRC 2002-10 et 2004-06 n'a pas eu d'incidence particulière sur les comptes.

La décomposition des immobilisations corporelles par composant n'a pas été appliquée en raison du caractère non significatif sur les comptes sociaux.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles et corporelles

Pour les frais d'établissement, les frais de recherche et développement et les fonds commerciaux, selon le caractère significatif, il convient de se reporter aux notes correspondantes.

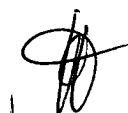
Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire.

Les immobilisations non décomposables ont été amorties selon les durées d'usage et non selon les durées réelles d'utilisation, conformément à la mesure de simplification prévue par l'article 322-4 du P.C.G.

Cette mesure concerne les PME, qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- ✓ *Total du bilan :* 3 650 000 €.
- ✓ *Chiffre d'affaires :* 7 300 000 €.
- ✓ *Nombre de salariés:* 50.

Rw 

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Immobilisations financières.

Les immobilisations financières sont inscrites à l'actif pour leur prix d'acquisition, à l'exclusion des frais accessoires.

Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks et en cours : NEANT

Créances et dettes.

Les créances et les dettes ont été évaluées à leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision, pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités et valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition, à l'exclusion des frais d'acquisition.

Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Les liquidités disponibles, en banque ou en caisse, ont été évaluées à leur valeur nominale.

Provisions pour risques et charges

Les provisions sont destinées à couvrir les risques et les charges, que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation, l'échéance ou le montant sont incertains.

Chaque risque ou charge fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

21



Informations relatives au bilan actif

Frais de recherche et développement

	30/09/2012	Valeur nette	Taux amortissement
Frais de recherche et développement			
Total			

Fond de commerce

	30/09/2012	Montant	Observations
Eléments acquis du fonds de commerce		53 000	
Fonds commerciaux réévalués			
Fonds commerciaux reçus en apport			
Total		53 000	

Immobilisations

	30/09/2012	Augmentation	Diminution	30/09/2012
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	53 000			53 000
Immobilisations corporelles	1 920			1 920
Immobilisations financières	40	1	1	39
Total	54 960	1	1	54 958
Amortissements & provisions				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	1 920			1 920
Immobilisations financières				
Total	1 920			1 920

Filiales et participations

	Capital apporté	Intérêt délicie (%)	Valeur comptable des titres	Valeur nette	Observations
1 Filiales (plus de 50%)					
2 Participations (10 à 50%)					

RN 

Informations relatives au bilan actif (suite)

Créances ratt. à des participations

30/09/2012

Valeur brute

Dépréciation

Valeur nette

Prêts et avances consentis :

Créances rattachées à des participations

Créances rattachées à des sociétés en participation

Total

Stocks

30/09/2012

Valeur brute

Dépréciation

Valeur nette

Matières premières & approvisionnements

En cours

Produits finis

Marchandises

Total

Créances

Montant brut

Taux de plus

Plus ou moins

Actif immobilisé (1)

Actif circulant (1) (2) (3)

Charges constatées d'avance

Total

347

347

347

347

(1) Dont concernant les entreprises liées et participations

(2) Dont créances représentées par des effets de commerce

(3) Provision sur actif circulant :

Produits à recevoir

30/09/2012

Observations

Créances liées à des participations

Autres immobilisations financières

Créances clients et comptes rattachés

Autres créances

Total

Charges constatées d'avance

30/09/2012

Observations

Charges constatées d'avance - Exploitation

Charges constatées d'avance - Financières

Charges constatées d'avance - Exceptionnelles

Total

347

347

Informations relatives au bilan passif

Capital social

	30/09/2013	Nombre	Valeur nominale	Montant
Titres au début de l'exercice		500,00	0,0000	
Titres émis			0,0000	
Titres remboursés ou annulés			0,0000	
Titres en fin d'exercice		500,00	16,0000	8 000,00

Provisions

	01/09/2013	Admission	Dotation utilisée	Dotation non utilisée	30/09/2013
Provisions réglementées <i>Dont provision pour amortissements dérogatoires</i>					
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour dépréciations	53 000				53 000
Provision créances douteuses					
Provision dépréciation incorporel	53 000				53 000

Dettes

	Montant	1 an et plus	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes auprès d'étab de crédits (1)	2 436	2 436		
Emprunts et dettes financières div. (1) (2)				
Fournisseurs & comptes rattachés (3)	1 582	1 582		
Dettes fiscales & sociales	350	350		
Dettes sur immobilisations & comptes rattachés				
Groupes & associés (2)				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
Total	4 368	4 368		

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice :

(2) Emprunts & dettes associés personnes physiques :

(1) Emprunts remboursés au cours de l'exercice :

10 287

(3) Dont dettes représentées par effets de commerce :

Charges à payer

	30/09/2013	Observations
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	900	
Dettes fiscales & sociales	350	
Autres dettes		
Total	1 250	

Produits constatés d'avance - Exploitation

	30/09/2013	Observations
Produits constatés d'avance - Exploitation		
Produits constatés d'avance - Financier		
Produits constatés d'avance - Exceptionnel		
Total		

Autres informations

Crédit bail

	Constructions	Matériels & outill.	Autres	30/09/2012
<u>Redevances payées :</u>				
Cumuls exercices antérieurs				
Redevances exercice				
Total				
<u>Redevances restant à payer :</u>				
A 1 an au plus				
Entre 1 an et 5 ans				
A plus de 5 ans				
Total				
<u>Valeurs résiduelles :</u>				
A 1 an au plus				
Entre 1 an et 5 ans				
A plus de 5 ans				
Total				
Montant en charge dans l'exercice				

Engagements financiers

	30/09/2012	30/09/2011
Effets escomptés non échus		
Avals, cautions et garanties		
Engagements en matière de crédit bail		
Engagements en matière de pensions, retraites et assimilés		
Autres engagements		
Total des engagements financiers		

RN 

Dettes garanties par des sûretés réelles

Identité de la société mère consolidant les comptes ou de la société tête de groupe pour le régime d'intégration fiscale

Orientation

Créances clients et comptes rattachés	1 234 567 890	
Autres créances	123 456 789	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	987 654 321	
Autres dettes	876 543 210	
Produits d'exploitation	1 234 567 890	
Charges d'exploitation	123 456 789	
Produits financiers	987 654 321	
Charges financières	876 543 210	

Autres informations significatives

2